

Arrêt

n° 225 373 du 29 août 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de religion musulmane. Vous êtes née à Zinder le 14 mars 1983 où vous vivez avec vos parents jusqu'à votre mariage. Vous vivez ensuite de 2014 à 2017 dans le village de Bouné avec votre mari. Vous terminez l'école secondaire. Vous ne travaillez pas.

Vous avez trois enfants : [H.M.], né le 5 septembre 2005, de votre relation avec [M.S.] ; [M.B.I.], né le 10 février 2015, de votre mariage avec [I.M.] ; et [F.M.C.], né en Belgique le 27 mars 2018, de votre union avec [K.R.].

Votre père décède en 2012.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande.

Après l'obtention de votre baccalauréat, alors que vous croisez [I.M.] pour la première fois, il souhaite vous parler mais vous répondez n'avoir pas le temps. Vous partez. [I.] se rend ensuite à votre domicile et demande à vous épouser. Votre mère lui explique qu'elle doit demander l'avis des oncles car votre père est décédé.

Un de vos oncles décide que le mariage doit avoir lieu directement. Le 28 avril 2014, vous vous mariez de manière coutumièr avec [I.M.].

Vous restez au sein de votre foyer et constatez les visites de nombreuses personnes. Toutefois, [I.] ne répond pas à vos questions et ne vous dit pas qui sont ces gens.

A la fin du mois de mars 2017, vous surprenez [I.] mettant un sac contenant des armes sous le lit de votre domicile. Il vous dit alors d'emmener votre fils chez votre mère.

Ensuite, deux jours plus tard, plusieurs personnes se présentent à votre domicile. Vous êtes emmenée en voiture en brousse avec deux autres femmes. Vous y passez une nuit et profitez d'une conversation entre vos ravisseurs pour vous échapper et rejoindre Zinder.

Vous quittez le Niger le 21 avril 2017 et arrivez en Belgique le 23 du même mois après une escale à Paris. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 2 mai 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été soumise à un mariage forcé comme vous le prétendez.

A ce sujet, dans vos déclarations, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été soumise à un mariage forcé si tardivement, à l'âge de 31 ans. Vos explications superficielles et vagues selon lesquelles vous avez tenu l'image de la famille en raison de votre enfant né hors mariage et le fait qu'il est difficile de trouver un mari à une mère célibataire (notes de l'entretien personnel, p. 11) ne convainquent pas de la réalité du caractère contraint de ce mariage près de dix ans après la naissance d'[H.] à l'âge avancé de 31 ans.

Dans cette même perspective, le Commissariat général souligne que si vous étiez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré comme vous semblez le laisser penser (notes de l'entretien personnel, p. 11), il est raisonnable de penser qu'alors ce mariage aurait été initié bien plus tôt, que ce soit par votre père ou par votre oncle. Vous expliquez en outre que votre père vous laissait faire des études (idem), ce qui est encore peu compatible avec une culture familiale où le mariage forcé est ancré.

De même, dans un contexte traditionnel où le mariage forcé est courant, et si tel était la volonté de votre oncle de vous forcer à un mariage, il est encore invraisemblable que votre oncle attende qu'un prétendant vienne à lui comme vous le déclarez et n'en prenne pas l'initiative. Ce constat est d'autant plus fort si l'on considère que son but était d'arrêter que vous ternissiez l'image de la famille. Il est ainsi invraisemblable qu'il attende deux ans pour vous marier.

Le Commissariat général estime déjà que la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à l'âge de 31 ans est considérablement affaiblie au vu de ces constatations.

En outre, vos propos relatifs à votre rencontre avec [I.] renforcent les considérations précitées et n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité de votre récit. Vous indiquez ainsi que vous ne connaissiez pas [I.] et que vous l'avez rencontré « comme ça dans la rue » (notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous précisez que le lendemain, il s'est rendu chez vous pour demander à vous épouser, et l'avoir ensuite revu le jour où vous avez été emmenée chez lui (idem). Invitée à évoquer les raisons pour lesquelles il voulait vous épouser, vous parlez d'un « coup de foudre » : « Il a dit qu'il a vu la femme qu'il veut épouser, c'est tout, il dit qu'il m'aime et veut m'épouser » (notes de l'entretien personnel, p. 10). Vos déclarations sont particulièrement invraisemblables. Le Commissariat général ne croit pas qu'un inconnu s'adresse spontanément à votre famille pour demander à vous épouser après vous avoir croisée dans la rue et sans jamais avoir eu un quelconque contact avec vous ou votre entourage auparavant.

Amenée à en dire plus sur les avantages qu'[I.] pouvait tirer de ce mariage, vous évoquez l'envie d'avoir une femme dans sa maison au regard de la société après le décès de sa première épouse (notes de l'entretien personnel, p. 11), explications insuffisantes à convaincre le Commissariat général. Le Commissariat général ne peut pas croire à vos déclarations inconsistantes et à l'extrême rapidité avec laquelle [I.], sans vous connaître et sans raison fondée, demande à vous épouser.

Ces considérations sont en outre renforcées par vos propres déclarations selon lesquelles [I.] est un marabout, qu'il connaît le coran et qu'une femme ayant fait un enfant hors mariage doit être mise à mort (notes de l'entretien personnel, p. 13). Bien que vous expliquiez que votre situation lorsqu'il vous a épousée était différente étant donné qu'à ce moment, vous n'étiez pas mariée et que, dans ce cas, l'islam dit qu'il faut 100 coups de fouet mais qu' « il [I.] n'a pas pris ça » (notes de l'entretien, p. 13), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles une personne aussi radicale qu'[I.] choisirait pour épouse, de manière totalement spontanée et sans la connaître, une femme ayant déjà un enfant. Votre explication selon laquelle [I.] « s'en fout », qu'il voulait juste une femme suite au décès de la sienne pour retrouver de la considération auprès de la société n'emporte nullement la conviction du Commissariat général tant elle manque de cohérence au vu profil que vous allégez en son chef (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vos déclarations incohérentes laissent encore penser que vous ne relatez pas des faits que vous auriez vécus.

Enfin, vous indiquez qu'[I.] voyageait souvent pour affaires au Nigéria, dans la ville de Kano, soit à environ 350 kilomètres du village de Bouné, dans la commune de Gouré, où vous résidiez (notes de l'entretien personnel, p 13 – voir dossier administratif). Le Commissariat général constate pourtant que la distance entre ces deux lieux est telle qu'[I.] ne pourrait pas aller et venir tous les jours comme vous le déclarez pourtant (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ce constat laisse à nouveau penser que la situation personnelle que vous allégez n'est pas réelle et remet manifestement en cause le vécu quotidien que vous invoquez avec [I.].

Deuxièmement, les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général.

Le Commissariat général relève d'emblée une contradiction majeure entre vos propos et les données à sa disposition.

En effet, les informations dont dispose le Commissariat général indiquent qu'un visa vous a été octroyé pour la France pour la période du 23 janvier 2017 au 23 février 2017 (voir informations versées au dossier). Interrogée à ce sujet, vous indiquez ne pas avoir d'information au sujet du visa car « c'est votre accompagnateur qui a tout fait » (notes de l'entretien personnel, p. 14). Néanmoins, vous concédez vous être rendue dans un bureau et dites ignorer de quelle ambassade il s'agit. Dès lors que vous déclarez qu' il ne vous laissait pas sortir, le Commissariat général s'interroge encore sur la manière dont

vous auriez pu introduire cette demande de visa et vous rendre au poste diplomatique pour accomplir les formalités d'usage (notes de l'entretien, p. 12). Cela affecte encore la crédibilité de la situation que vous invoquez et des faits que vous allégez à l'appui de votre demande.

Le Commissariat général souligne de plus que ce n'est que le 2 mai 2017, soit plus de deux mois après l'expiration de votre visa, que vous demandez une protection. Dès lors que le Commissariat général considère que vous avez bel et bien voyagé avec ce visa octroyé pour la période du 23 janvier 2017 au 23 février 2017, ce délai à introduire une demande de protection internationale n'est pas compatible avec la réalité d'une crainte dans votre chef. Cela le convainc à nouveau que, selon toute vraisemblance, vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre visite en Belgique.

D'autres éléments renforcent par ailleurs la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas subis les faits que vous allégez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous mentionnez des personnes qui venaient à votre domicile à qui vous deviez préparer le repas, qu'ils venaient dès l'année suivant votre mariage (notes de l'entretien personnel, p. 8). Toutefois, à propos de ces personnes, vous ne parvenez à fournir aucune information. En effet, amenée à parler de celles-ci à de multiples reprises, vous vous limitez à dire qu'ils portaient des turbans, qu'[I.] vous disait qu'il s'agissait de partenaires commerciaux et déclarez ne pas savoir qui ils sont ni d'où ils viennent et ne rien avoir appris sur ces gens (notes de l'entretien personnel, p. 8-9). Vos propos lacunaires ne convainquent pas de la réalité de telles visites. Etant donné que vous liez ces personnes aux faits que vous invoquez, ces derniers perdent encore en crédibilité.

De plus, vous dites que ces personnes se rendaient chez vous dès un an après votre mariage, à une fréquence d'environ deux à trois fois par semaines, que vous n'aviez pas confiance et que le voisinage en avait peur également (notes de l'entretien personnel, p. 8-9). Il est d'autant moins crédible que vous n'avez aucune information à fournir vu le laps de temps qu'ont duré les visites et les craintes que celles-ci suscitaient dans votre voisinage.

Le constat de vos déclarations lacunaires est identique quand il vous est demandé de parler des deux femmes enlevées et détenues avec vous dans la brousse durant un jour et une nuit. Invitée à vous exprimer à ce propos, vous dites ne pas avoir d'informations autres que leur prénom et ne savez pas dans quel contexte elles ont été enlevées (notes de l'entretien personnel, p. 9). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous auriez davantage d'éléments à apporter si vous aviez effectivement été détenues un jour et une nuit, que vous vous étiez évadées et aviez fait la route vers Zinder ensemble comme vous le prétendez.

Enfin, interrogée au sujet d'éventuelles démarches envers vos autorités auprès desquelles vous n'invoquez aucune crainte, vous dites n'avoir pas cherché de protection au Niger puisqu'il s'agit d'un conflit lié à un mariage et que cela relève dès lors des autorités coutumières (notes de l'entretien personnel, p. 14). Confrontée au fait que vous évoquez des faits graves de détention d'armes, d'enlèvement et de menace de mort, vous répondez vous être dit que cela ne servait à rien (idem). Votre inertie face à des faits graves de terrorisme, suscitant par ailleurs l'inquiétude du voisinage (notes de l'entretien, p. 9), mine encore la crédibilité des faits allégués. Vos propos à cet égard renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez nullement vécu les faits invoqués.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne votre acte de naissance, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie et est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ce document est en outre à considérer, tout au plus, comme un indicateur de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Le message vocal présent sur la clé usb que vous déposez et transcrit n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été enregistré et ne possède aucune force probante. En effet, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été enregistré par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Quoi qu'il en soit, ce message vocal ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Le 19 juillet 2018, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques n'apportent aucun élément susceptible de renverser le sens de l'analyse précitée.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Fiche Transparency International* » ;
2. « *Rapport du Business Anti-corruption Portal* ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 3 avril 2019, la requérante a également versé au dossier une attestation médicale de grossesse datée du 18 mars 2019.

3.3 La partie défenderesse a pour sa part déposé, en annexe d'une note complémentaire du 1^{er} juillet 2019, une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – NIGER – Situation sécuritaire », et datée du 20 juin 2019.

3.4 Par une note complémentaire du 8 juillet 2019, la requérante a encore déposé plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Acte de naissance de [S.]* » ;
2. « *Site du SPF Affaires étrangères* ».

3.5 Enfin, par une note complémentaire du 11 juillet 2019, la requérante dépose une « attestation de suivi psychologique en date du 8/07/2019 ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de « **l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Niger en raison d'un mariage forcé et en raison des activités terroristes de son époux.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs au visa de la requérante, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, l'acte de naissance de la requérante est de nature à établir des éléments de la présente espèce qui ne sont aucunement remis en cause, à savoir son identité et sa nationalité, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des craintes invoquées dans la mesure où ils ne s'y rapportent pas.

De même, l'attestation médicale de grossesse et l'acte de naissance de S. sont certes de nature à établir que la requérante a donné naissance à un enfant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, mais toutefois aucun élément contenu dans ces pièces ne permet de déterminer la nature des relations l'unissant au père de l'enfant. En tout état de cause, cette documentation ne contient aucune indication permettant d'établir, ou même de laisser penser, que la requérante entretiendrait une crainte raisonnable ou justifierait d'un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la naissance de sa fille S. en Belgique.

Cette démonstration n'est en outre aucunement apportée par les informations générales dont la requérante se prévaut dans ses écrits successifs. Aucune ne concerne ni ne cite en effet la requérante et les informations qui y sont contenues ne permettent aucunement de caractériser une crainte ou un risque dans le chef des personnes présentant le même profil que celui qu'elle se prête dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Concernant le message vocal, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne présente qu'une force probante extrêmement limitée dans la mesure où il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'identité de son auteur, son niveau de sincérité et le contexte dans lequel ce message a été prononcé et enregistré.

Les observations de la requérante relatives à son entretien personnel ne contiennent que peu d'informations complémentaires, lesquelles ne sont en tout état de cause aucunement étayées et/ou déterminantes dans l'analyse de son récit. Le Conseil renvoie à cet égard à ses conclusions *infra*.

Finalement, l'attestation psychologique annexée à la note complémentaire du 11 juillet 2019 ne contient aucune indication selon laquelle il aurait été impossible pour la requérante de présenter l'ensemble des éléments de son récit d'asile, pas plus qu'elle ne contient des indications précises au sujet des « maltraitances » et « violences » qui seraient à l'origine de sa symptomatologie qui, au demeurant, n'est aucunement présentée comme compatible avec les faits invoqués.

Partant, le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune des pièces déposées par la requérante n'est de nature à établir formellement la réalité des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale. Il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 31 mai 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 5-9). Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête que « le mariage forcé de la requérante doit se comprendre à la lumière de l'historique familial, et plus particulièrement la naissance de [H.], enfant né hors mariage 10 ans auparavant. La requérante a expliqué que cet événement a eu des conséquences sans précédent sur sa vie et sa place dans sa famille » (requête, p. 5), qu'en effet « En commettant l'impardonnable, la requérante ne s'est pas seulement mise en marge au sein de sa famille mais a également annihilé toutes les chances potentielles d'un mariage. Après la naissance de [H.], la requérante fait profil bas. Il n'y avait pas lieu de chercher un potentiel mari et d'attirer encore d'avantage l'attention de l'entourage sur le déshonneur qui frappe la famille tout entière » (requête, p. 5), que « Contre toute attente, en 2014, un homme se présente au sein de la famille de la requérante et demande sa main. Les oncles paternels de la requérante sautent alors sur cette occasion de rétablir l'honneur au sein de la famille et de se débarrasser de cette nièce dérangeante » (requête, p. 5), que « La requérante a également expliqué quel avantage sa famille pouvait tirer de ce mariage » (requête, p. 6), que par ailleurs « Les mariages forcés étaient monnaie courante dans la famille de la requérante » (requête, p. 6), qu'en outre s'agissant des raisons pour lesquelles I. l'a demandée en mariage « Jusqu'à l'heure actuelle, la requérante ne se l'explique pas. Elle ne peut que se perdre en conjectures » (requête, p. 6), que « La requérante n'a jamais voulu, ni n'a disposé d'une réelle occasion, de questionner son époux [ce qui serait d'ailleurs] impensable pour une épouse » (requête, p. 6), que « Le CGRA ne prend pas en compte les traitements subis par la requérante, malgré leur gravité et le fait qu'ils sont indéniablement constitutifs de faits de persécution liée au genre au sens de la Convention de Genève » (requête, p. 7), qu'en effet « Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se limite à remettre en question le mariage forcé sur des motifs non pertinents, et, occultant les années de violences domestiques dont a été victime la requérante, n'opère dès lors pas une analyse adéquate du besoin de protection international de la requérante » (requête, p. 7), que son époux « disposait de ces propres quartiers au sein de la résidence matrimoniale et elle n'était autorisée à y entrer que pour déposer les plats » (requête, pp. 8-9), qu' « Elle n'a jamais adressé la parole » aux visiteurs de son époux (requête, p. 9), qu'au demeurant « on comprend mal comment elle aurait pu fournir des informations supplémentaires » (requête, p. 9), que « Le laps de temps qu'a duré ces visites ne change rien aux constatations ci-dessus » (requête, p. 9), qu' « avant de reprocher à la requérante de ne pas s'être adressé à ses autorités nationales, le CGRA aurait dû vérifier que ces dernières auraient pu lui offrir une protection efficace contre la menace que représentait son mari, quod certe non » (requête, p. 9) comme le démontreraient les pièces annexées à la requête.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 31 mai 2018, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi que la seule contextualisation des déclarations de la requérante, au moyen d'éléments que cette dernière avait du reste déjà avancés lors de son entretien personnel (par exemple en mettant en avant les supposées réalités culturelles et sociétales nigériennes qui rendaient impossible tout questionnement de la requérante au sujet notamment des raisons pour lesquelles I. l'aurait demandé en mariage ou encore au sujet des visiteurs qu'il recevait au domicile conjugal, lequel comptait au surplus une zone réservée aux hommes dans laquelle la requérante n'avait pas accès à volonté ...), est à l'évidence insuffisante pour restituer à son récit la vraisemblance qui lui fait défaut.

Il en résulte que, compte tenu de l'âge que la requérante avait lors de son supposé mariage forcé, compte tenu du fait qu'elle prétend avoir pu vivre au sein de sa famille avec son premier enfant né hors mariage pendant dix années sans faire état de maltraitances ou de persécutions – et particulièrement sans faire état de tentatives immédiates de rétablir son honneur et celui de sa famille en la mariant –, et compte tenu enfin de l'invraisemblance du fait d'être choisie – malgré son profil et dans un laps de temps extrêmement court – par un homme dont il est allégué qu'il serait profondément traditionnaliste, le Conseil estime que l'entièreté du profil familial traditionnel mis en exergue est à suffisance remis en cause.

L'inconsistance des déclarations de la requérante permet également de remettre en cause la réalité du mariage forcé allégué, la réalité de la vie de couple qui s'en serait suivie pendant plusieurs années, la réalité des liens que son époux aurait tissés avec des terroristes au cours de rencontres très régulières au domicile conjugal, ou encore au sujet de l'enlèvement de la requérante par ces individus.

Le Conseil entend rappeler à ce dernier égard que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontre les développements qui précédent.

Il en résulte que les multiples inconsistances et invraisemblances relevées en termes de décision, lesquelles portent sur de nombreux et élémentaires points du récit de la requérante à propos desquels, compte tenu notamment de la chronologie très étendue des faits qu'elle invoque, il pouvait être attendu de sa part plus de précision, permettaient à la partie défenderesse de refuser valablement sa demande.

Enfin, en ce qui concerne la naissance de deux de ses deux derniers enfants, fruits de relations hors mariage, le Conseil estime que les craintes avancées à cet égard dans les notes complémentaires et à l'audience ne sont pas davantage fondées au vu de la remise en cause, ci-avant, du contexte familial traditionnaliste allégué par la requérante et du fait qu'elle a pu vivre de très nombreuses années au domicile familial avec un premier enfant né hors mariage.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.7 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subie des atteintes graves ou qu'elle a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.2.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'argumentation développée à l'audience par la requérante quant à la situation sécuritaire prévalant dans la région de Diffa d'où elle est originaire, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse qui constate, sans être contredite sur ce point, que la requérante a déclaré constamment avoir toujours habité la ville de Zinder, distante de 500 kilomètres de la ville de Diffa, et que la situation qui prévaut dans sa ville de résidence est différente et qu'elle n'est pas préoccupante comme l'est la situation prévalant à Diffa, de sorte que cette argumentation manque de pertinence.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN